

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 67 (1959)
Heft: 3

Artikel: La procédure pénale devant la cour séculière de l'évêque de Lausanne
Autor: Blaser, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-658428>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La procédure pénale devant la cour séculière de l'évêque de Lausanne

L'évêque de Lausanne jouissait dans cette ville de certains droits de juridiction. Devant l'impossibilité de les exercer tous personnellement, il en déléguait le pouvoir à ses officiers. On vit alors se former peu à peu toute une organisation judiciaire. Deux instances étaient réservées aux affaires pénales. La première était composée des tribunaux du sénéchal, du mayor et du sautier¹. La grande cour séculière constituait l'échelon supérieur ; elle était généralement présidée par le bailli ou par son lieutenant.

La peine encourue par le délinquant était le critère utilisé pour le classement des délits. Les trois cours inférieures avaient la connaissance et le jugement de toutes les infractions punies d'une amende. Mais si le lésé déposait plainte directement entre les mains du bailli, celui-ci n'avait pas à la transmettre au tribunal de première instance. Il était compétent pour juger le différend.

Les crimes proprement dits, qui eux étaient punis d'une peine corporelle, faisaient l'objet d'une première connaissance devant un des officiers inférieurs qui jouaient en quelque sorte le rôle de nos juges d'instruction. Le procès s'ouvrait ensuite devant la grande cour séculière, à laquelle était donc toujours réservé le droit de connaître et de juger les affaires criminelles. Cette procédure était impérative, le bailli avait l'obligation de remettre au juge inférieur toute cause qui lui parvenait.

Les jugements pénaux de la cour séculière de Lausanne qui nous sont parvenus sont très peu nombreux. Ils sont de plus très tardifs et ne concernent que la fin du XV^e siècle. Enfin, relevons que nous n'avons pas trouvé trace des originaux qui ont probablement tous disparu. Tout ce secteur important de l'activité de la cour de l'évêque ne nous est connu que par le

¹ Sur la compétence de ces cours, cf. du même auteur : *Les officiers de l'évêque et des couvents du diocèse de Lausanne*, thèse de doctorat en droit à paraître prochainement.

journal que tenait le tribunal ¹. Les procès-verbaux des audiences sont souvent très laconiques et résument parfois en quelques lignes seulement les procès pénaux. Si la sécheresse des formules juridiques ne nous permet pas de déceler l'ambiance qui régnait à la cour du bailli, on arrive en revanche à reconstituer d'une manière satisfaisante la marche à suivre devant ce tribunal.

La cour ne semble pas avoir eu une composition fixe. Présidée, comme on l'a vu, par le bailli ou son lieutenant, on y voyait siéger des nobles, des citoyens et des bourgeois de Lausanne. La liste de présence qui termine généralement les procès-verbaux donne toujours quelques noms suivis très souvent des mots *cum pluribus aliis testibus*, ou autres expressions semblables. Un quorum ne paraît pas avoir été nécessaire pour que le tribunal pût juger valablement. Un de nos textes fait état d'une sentence rendue par les quelques membres qui siégeaient encore. Un autre parle des présents, sans autres précisions ².

Le lieu où se réunissait la cour est rarement indiqué. Lors d'un procès par défaut, l'audience de jugement est ouverte à la place du Pont, à l'endroit même où a été commis l'homicide ³. Le tribunal se porte au château d'Ouchy pour juger un criminel détenu dans cette forteresse ⁴. Il semble bien cependant que ces deux cas devaient constituer des exceptions, car le Commentaire du Plaid Général, à son article 65, précise que la cour séculière se réunissait *in lobia domus episcopalis*. C'est probablement de cet endroit qu'il s'agit lorsqu'en novembre 1482 Jean Carrier dou Sappey, du diocèse de Genève, détenu dans la maison de l'évêque, voit son procès s'ouvrir « à l'endroit accoutumé » ⁵.

A quelques rares exceptions près, les affaires ne traînaient pas en longueur. Sitôt le dépôt de la clame effectué, le tribunal connaissait du cas sinon le jour même, tout au moins dans la semaine. De même, dès que le jugement prononcé était devenu

¹ Les Archives de la Ville de Lausanne (citées désormais A.V.L.) conservent vingt et un volumes classés sous lettre E 3 à 23. On y trouve parmi les nombreux jugements des cours laïques, des fragments d'un journal relatant l'activité de la cour séculière.

² A.V.L., E 8, f^o 316 : *Et per residuum ipsius curie fuit concorditer cognitum quod...* E 8, f^o 183 verso : *... et ita fuit concorditer cognitum per astantes in curia...*

³ A.V.L., E 8, f^o 183 : *... in platea pontis...*

⁴ A.V.L., E 9, f^o 17 : *In aula dicti castr...*

⁵ A.V.L., E 8, f^o 216 verso : *In magna curia seculari lausannensi, hora et loco placitare solitis...*

définitif, on procédait à son exécution dans les heures qui suivaient.

Les mœurs quelque peu rudes de nos ancêtres apparaissent au travers d'un délit rencontré très fréquemment, la lésion corporelle, *verbera*. Les rixes étaient courantes, une explication violente éclatait au coin d'un bois, on en venait rapidement aux mains et la lutte cessait lorsqu'un des participants était blessé. Ou bien encore, on rentrait tard dans la nuit à son domicile et l'on se faisait attaquer dans une ruelle déserte par un de ses ennemis personnels.

La victime contrainte alors de garder le lit chargeait sa femme ou un de ses proches parents de prier le bailli ou son lieutenant de venir à son chevet. Celui-ci accourait, accompagné d'un notaire et de plusieurs témoins, et même une fois du sautier. Le lésé commençait par raconter les faits tels qu'ils s'étaient produits. Il déposait ensuite plainte et donnait procuration à sa femme ou à un proche de poursuivre son action en justice¹. Un seul cas, en octobre 1483, nous montre un juge inférieur, en l'occurrence le vice-sautier, chargé de l'enquête. On le voit apparaître le 11 octobre au tribunal du bailli, lui narrer l'affaire en question, puis lui transmettre la cause². S'il ne se présentait aucun particulier pour déposer plainte, l'évêque chargeait son procureur fiscal de la poursuite du malfaiteur en paiement du ban de soixante sols³.

Le jour de l'audience, les parties se présentent personnellement devant la cour. Chacune d'entre elles est représentée par un ou plusieurs avocats. Ceux-ci interviennent directement en cours de procès en prenant la parole au nom de leur client⁴,

¹ A.V.L., E 8, f^o 289 verso : *Quiquidem (la victime) juravit in manibus dicti domini baillivi super sanctis Dei euvangeliis etc. quod casu quo moriretur de illo verbere quod hoc non esset nisi pro verbere per dictum Aymonetum sibi facto et ipsum Aymonetum accusabat de ejus morte et dedit auctoritatem dicte ejus uxori prosequendi clamam quam de eodem Aymoneto faciebat...* Cf. également E 7, f^o 2, 103 ; E 8, f^o 225 verso.

² A.V.L., E 8, f^o 283 : *Recitato judicialiter statu cause per vicesalterium et remissa causa domino...*

³ A.V.L., E 8, f^o 213 verso : *Super banno petito nobili Petro filio nobilis Guillermi Marchant de Albona facto in persona Nicodi de Planchia de Lustriaco teste per dominum. Petit procurator domini actor pro verbere facto cum pugionibus, pugnis, baculis ... usque ad sanguinis effusionem pro banno LX s. et reum esse securum ; premissa ponens idem actor in cognitione.* Cf. également E 8, f^o 216.

⁴ A.V.L., E 8, f^o 225 verso : *Petit actrix ... per Petrum de Cresto ...* Exemple semblable : E 8, f^o 183.

ou se contentent de les conseiller sur l'attitude à adopter lorsque surgit une difficulté ¹.

La partie demanderesse commence par déposer sa *petitio*. Ces dernières sont toutes rédigées d'une manière semblable et concluent au versement d'une somme d'argent si la victime parvient à recouvrer la santé, ou alors à l'adjudication du corps et des biens de l'agresseur, en cas de mort ². Le défendeur ne manquait pas de s'opposer à la demande en niant le délit la plupart du temps, ou en faisant valoir que le blessé avait pris lui-même l'initiative de la querelle. Dans le procès du 11 octobre 1483 dont il a été question plus haut ³, l'accusé soulève plusieurs moyens de droit tendant au rejet de la demande. Il décline d'abord toute valeur à la clame qui a été déposée selon lui à une heure où le juge n'était pas compétent. Il conteste ensuite avoir porté des coups à sa prétendue victime et fait connaître un alibi. Après plusieurs répliques et dupliques, la cour passe au jugement. Le 13 septembre 1482, le procureur avait intenté une action contre noble Guillaume Marchant, d'Aubonne, pour avoir blessé Nicod de Planche de Lutry. Il demandait son arrestation, et le paiement d'un ban de soixante sols. L'accusé commence par nier le délit et tire ensuite du Plaid Général de 1368 un argument en sa faveur. « Cet acte, dit-il, exempte les clercs et les nobles de la loi commune, je conclus par conséquent à ma libération. » Le procureur s'oppose à une telle interprétation du Plaid, car, selon lui, noble Guillaume Marchant n'est pas un citoyen lausannois, il n'est qu'un étranger et ne fait pas partie de la juridiction de l'évêque. L'article invoqué n'est applicable qu'aux nobles et citoyens de Lausanne. Le défendeur réplique qu'il possède dans cette ville plusieurs maisons et autres biens, et

¹ A.V.L., E 8, f^o 283 verso : ... *dicta actrix fuit contenta, de consilio suorum advocatorum, quod dictus* (le défendeur) *relaxaretur a dictis carceribus.*

² Exemple de *petitio* : A.V.L., E 8, f^o 225 verso : *Petit actrix ... quod dicti rei a sex septimanis citra de nocte hora suspecta dictum Petrum Blanchart verberaverunt vi, violenter et de facto cum gladiis, lapidibus etc. sic quod potius speratur de morte quam de vita dicti Blanchart. Petit quod casu quo convaluerit ab hujusmodi verbere sibi solvi et tradi pro dampno etc. duo millia libras lausannensium bonorum. Et casu quo non convaluerit sed contingerit eundem ab hoc seculo migrari occasione hujusmodi verberis dictos reos adjudicari domino in corpore et bonis et de eisdem justitiam secundum casus exigentiam ministrari et etiam de eisdem casu quo reperiantur esse securos.*

³ Cf. *supra*, note 1.

qu'il est par conséquent normal qu'il bénéficie de la protection accordée par les franchises. Le demandeur repousse également cet argument en faisant valoir que le seul critère valable pour être soumis au Plaid Général est la résidence de l'intéressé sur les terres de l'Eglise. Il eût été intéressant de connaître l'avis du tribunal sur cette question importante de l'interprétation du Plaid Général. Malheureusement notre texte se termine là, en ajoutant que les membres de la cour ne se sont pas mis d'accord ¹.

La cour passe ensuite au jugement. Elle constate qu'une plainte a été déposée et, se fondant sur la *petitio* du demandeur, prononce sa sentence. Le défendeur est généralement condamné au paiement de dommages-intérêts auquel vient s'ajouter un ban de soixante sols. Il est très souvent incarcéré jusqu'à l'accomplissement de son obligation ². Certaines fois, la cour se contente de réserver au demandeur le droit d'agir ultérieurement ³.

Comme la cour séculière était composée des représentants du peuple, ses jugements sur le fond étaient définitifs. Tout recours contre eux auprès d'une autre instance était donc exclu. Lorsqu'une condamnation à une peine pécuniaire était prononcée à la suite de lésions corporelles, le droit de grâce de l'évêque n'était jamais réservé. Il est intéressant de noter, en revanche, que les jugements incidents de cette cour pouvaient faire l'objet d'un appel. En 1483, en cours de procès, le tribunal prononce l'arrestation de l'accusé d'ailleurs absent. Son avocat proteste et appelle de la cour du bailli à celle du juge des appellations ⁴.

Un autre délit qui va retenir notre attention quelques instants est l'homicide, *homicidium*. Un premier cas date de 1484 ⁵. Les deux parties se présentent au tribunal, assistées chacune d'un

¹ A.V.L., E 8, f^o 183 verso.

² A.V.L., E 8, f^o 225 verso : *Ita concorditer cognitum esse securos etc. et sub residuo petitionis fuit concorditer cognitum quod actenta clama et petitione ac absentia reorum non comparentium petitio actricis venit per dominum adjudicanda per modum petitum et ita in eorum contumatione adjudicanda et contra quemlibet ipsorum unum bannum LX s.* Autres exemples de sentences : E 8, f^o 216, 228, 283.

³ A.V.L., E 8, f^o 183 : *Tandem positum in cognitione et cognitum quod casu quo convalesceret sibi reservatur actio contra dictos, alias casu quo non et reperirentur puniri et procedi contra eos etc. et dari passamentum.*

⁴ A.V.L., E 8, f^o 284.

⁵ A.V.L., E 7, f^o 6 verso.

avocat¹. Le demandeur expose l'agression dont son frère fut l'objet, conclut à l'incarcération du délinquant et à ce que justice soit rendue. Le défendeur invoque la légitime défense et ne sera finalement pas condamné. Une autre affaire, qui date de 1483, est très particulière et mérite que l'on s'y arrête. « Bonet dou Corbet alias Guillaume » était détenu pour homicide. Avant que s'ouvre son procès, il se suicida dans la prison. Lors de l'audience, le procureur demanda l'adjudication de son corps et de ses biens. La cour cependant ne le suivit pas dans ses conclusions. Se fondant sur le rapport du juge inférieur qui était favorable à l'accusé, elle prononça que la dépouille mortelle devait être remise aux amis et aux proches du défunt pour être ensevelie en terre sainte. Les biens de l'intéressé devaient également être abandonnés à ses proches².

Enfin, pour clore cette étude, il sied de jeter un coup d'œil sur la procédure suivie en cas de vol et autres délits contre la propriété, *furtum*³.

Dans les deux catégories précédentes d'infractions, les lésions corporelles et l'homicide, on a vu que le procureur de l'évêque jouait parfois le rôle de demandeur. Dans les procès pour vol, l'accusation sera toujours soutenue en cour séculière par ce personnage. Il semble que cette institution était particulière à la ville de Lausanne⁴. Elle ne devait pas exister ailleurs dans

¹ Notons en passant que la présence d'un avocat tant du demandeur que du défendeur paraît avoir été admise très largement à la cour séculière de Lausanne. Nous l'avons déjà rencontré à propos du délit de lésions corporelles. On le retrouve ici pour l'homicide. Et il apparaît également dans toutes sortes de procès, comme par exemple : A.V.L., E 7, f^o 2 : litige opposant le procureur et le défendeur accusé d'un dommage de mille livres. L'accusé demande sa libération de la prison préventive sous dépôt d'une caution. Il est assisté de Jean Vallacrest. E 8, f^o 183 : procès contre Pierre Berchet (ou Blécheret) de Lutry concernant le paiement d'un ban de soixante sols prononcé à la suite d'une violation de l'interdiction qu'avait reçue le défendeur d'exercer son office. Pierre Blécheret était assisté de deux avocats. E 8, f^o 188 verso : procès par lequel le procureur demande l'arrestation de Jean Mayor de Lutry et le versement par celui-ci d'un ban de soixante sols pour avoir créé des difficultés à Louis Besson, mayor nouvellement installé. Jean est conseillé par l'avocat Jean Vallacrest. Pour tout ce qui concerne l'affaire Louis Besson, cf. dans l'ouvrage cité ci-dessus (p. 113, note 1), le chapitre consacré au mayor de Lutry. En revanche, pour les délits de vol que nous étudierons plus bas, le défendeur n'est jamais assisté d'un avocat.

² A.V.L., E 8, f^o 316. Autre cas d'homicide : E 11, f^o 133.

³ La terminologie variait beaucoup. À côté du mot *furtum* généralement employé, on rencontre également les termes de *latrocinium*, *forefactum*, *spolium*, *dampnum*.

⁴ Il faut excepter cependant Lutry. La présence d'un procureur est signalée dans un texte du 5 septembre 1482 (A.V.L., A 164). On le voit faire assigner un particulier devant le mayor de l'endroit pour le paiement d'un ban de soixante sols.

le diocèse. Dans une affaire en tout cas, qui se déroule à Saint-Sulpice, le juge lui-même chargé de présider la cour soutient l'accusation¹. Notons que la cour séculière n'était pas opposée à un tel mode de procéder. Il est arrivé parfois que le procureur se désiste pour une raison que nous ignorons ; c'était alors le bailli lui-même ou son lieutenant qui prononçait le réquisitoire, en qualité de gérant de l'office de procureur². Dans le diocèse de Genève, le juge d'instruction venait lui-même à l'audience de jugement remplir le rôle d'accusateur public³.

Il peut paraître surprenant à un esprit du XX^e siècle que le juge chargé de prononcer sa sentence sur le fond du problème, puisse prendre parti d'entrée en cause contre le prévenu, et soutenir l'accusation. Les qualités d'impartialité qui sont exigées de tout juge semblent difficilement pouvoir s'allier avec celles requises pour remplir la fonction du ministère public. A vrai dire, il ne faut pas oublier que le juge du moyen âge ne jouait pas le même rôle que nos magistrats actuels. Sa fonction se limitait à la présidence de l'audience, à la conduite des débats. Mais la tâche essentielle qui consistait à prendre position pour ou contre l'accusé, à l'absoudre ou à le condamner, en un mot à le juger, était essentiellement du ressort des représentants du peuple, les nobles, citoyens et bourgeois qui composaient la cour. Le président requérait l'avis de chacun, l'un après l'autre, et le tribunal ne pouvait valablement prononcer sa sentence qu'à l'unanimité des membres présents, *unanimiter et concorditer*. En cas de désaccord, l'audience était suspendue, et la cour se réunissait les jours suivants, autant de fois que cela était nécessaire pour arriver à une entente.

Le procureur de l'évêque était un fonctionnaire révocable, au même titre que ses autres officiers tels que le mayor et le sautier. Comme ceux-ci, il prêtait en mains du bailli le serment de bien exercer son office⁴.

Lors d'un procès pour vol, l'accusé est donc toujours opposé au procureur, ou très rarement à son remplaçant le bailli ou son

¹ A.V.L., Poncer, Prieuré de Saint-Sulpice, 1^{re} série, 8.

² A.V.L., E 8, f^o 216 verso : ... *petiit dictus locumtenens vices gerens in hac parte procuratoris domini Petri de Cresto notarii lausannensis recusantis, etc.*

³ M.D.G., t. 32, p. 123.

⁴ A.V.L., E 11, f^o 67. Cf. également E 9, f^o 25 verso.

lieutenant. A l'ouverture de l'audience, et en présence du délinquant, le bailli donne lecture en français du procès, à l'intention des membres de la cour. Bien qu'aucun document ne le précise, il y a tout lieu de croire qu'il s'agit du rapport du juge d'instruction. Le scribe lit, en français également, le texte de l'aveu de l'inculpé¹. Le juge demande ensuite à ce dernier de confirmer la véracité de tout ce qui a été lu, en particulier de ses aveux, puis lui ordonne de se retirer².

Le procureur prend alors la parole. Il fonde son réquisitoire sur l'aveu du délinquant et sur l'infraction, et demande à la cour de prononcer l'application d'une certaine peine³. Le tribunal passe ensuite au jugement proprement dit, qui est en général conforme au réquisitoire, et réserve toujours le droit de grâce de l'évêque. Le bailli fait alors introduire l'intéressé et lui donne connaissance de la sentence. Celui-ci peut, s'il le désire, demander personnellement grâce à l'évêque. Si elle lui est accordée, le bailli lui communique immédiatement la décision du seigneur ecclésiastique. L'audience est ensuite levée, et le condamné remis sur-le-champ au sautier. Celui-ci le fait exécuter le jour même par son bourreau⁴.

Les voleurs étaient en général condamnés à mort. Le choix du mode d'exécution était laissé au libre arbitre de la cour qui devait disposer d'un très large pouvoir d'appréciation. La peine la plus souvent appliquée était la pendaison. Les brigands de grands chemins étaient généralement condamnés à la roue. Le délit perpétré de nuit constituait une circonstance aggravante⁵.

¹ A.V.L., E 8, f^o 216 verso : *Prefatus vero locumtenens sedens pro tribunali judicialiter narravit et recitavit processum dicti Johannis Carrier coram et in presentia nobilium, civium et burgensium lausannensium ad eo et pro eo ut cognoscerent de ejusdem Johannis casu et processu. Lectaque et lingua layca per clericum et scribam subscriptum manifestata dicti Johannis facta super dictis atrociniis etc.*

² A.V.L., E 7, f^o 55 verso : *Quo lecto, interrogato per dominum ipso Mermeto delato, confessus fuit idem Mermetus realiter contenta in eodem suo processu esse vera. Submittens se nostre [gratie] reverendi domini nostri lausannensis, omnibus burgensibus astantibus.*

³ Exemple de réquisitoire : A.V.L., E 7, f^o 3 : *Quo remoto (l'accusé), dictus procurator dixit et judicialiter proposuit quod actenta judiciali confessione sua de dicto processu per dictum detentum facta, actentis furtis sepius factis, dictus Jacobus reus veniebat suspendendus in furchis per collum cum capistro et ibidem strangulandus et bona sua domino nostro lausannensi confiscanda, dicens et asserens sic fieri debere de consuetudine. Et hec premissa posuit idem actor in jure judicio, etc.*

⁴ Cf. en particulier A.V.L., E 7, f^o 55 verso.

⁵ Exemples de condamnations à mort : A.V.L., E 7, f^o 3, 55 verso, 65 verso, 81 verso ; E 9, f^o 17, 187 verso ; E 14, f^o 159 verso.

Dans un cas, la cour constate que l'accusé a commis un vol ; après l'avoir déclaré non coupable sans en indiquer les raisons, elle le condamne simplement à la fustigation et au bannissement ¹. Enfin, si le délit est mineur, il arrive que le délinquant soit libéré de toute peine. Ce fut le cas d'un individu qui avait commis un larcin dont le montant ne dépassait pas cinq sols. L'infraction avait été effectuée de nuit, il est vrai, mais néanmoins l'intéressé échappa à toute peine ².

La grâce qu'accordait l'évêque ne consistait jamais, dans les exemples que nous avons eus sous les yeux, en une libération de toute peine. Il se contentait de modifier le mode d'exécution, de commuer la pendaison en décapitation et d'autoriser l'ensevelissement en terre sainte, d'ordonner la noyade en lieu et place du supplice de la roue ³.

La justice pénale de cette fin du XV^e siècle peut nous paraître sévère. Il ne faut cependant pas oublier que si le mode de vie de cette époque nous est connu en partie tout au moins, nous y restons cependant étrangers, nous le regardons au travers de nos mœurs du XX^e siècle, et sommes bien incapables de l'apprécier d'une manière objective. Ce qui nous semble barbare aujourd'hui, ou même cynique comme par exemple ces divers degrés dans le choix d'une peine de mort, était absolument conforme aux usages de l'époque. Nous constatons en tout cas que les délinquants bénéficiaient de certaines garanties qui ont dû être respectées, selon nos documents tout au moins. Citons par exemple le principe selon lequel aucune arrestation ne pouvait avoir lieu sans clame. Un cas de violation de cet article des franchises a donné lieu à une protestation des membres de la communauté, qui obtinrent une lettre du lieutenant du bailli qu'un tel fait ne devait plus se reproduire à l'avenir ⁴.

ANDRÉ BLASER.

¹ A.V.L., E 8, f^o 216 verso.

² A.V.L., E 8, f^o 183 verso.

³ Exemples de mesures de grâce : A.V.L., E 7, f^o 3, 55 verso ; E 9, f^o 17 ; E 11, f^o 123.

⁴ A.V.L., E 9, f^o 17 verso.